

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 234

présenté par
M. Goasguen, M. Vanneste et M. Quentin

ARTICLE 20 QUINQUIES

Après le mot :

« patronales »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« et salariales des activités privées de sécurité visées aux titres I^{er} et II ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 13 de l'article 20 quinquies inclut dans la composition du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, des représentants d'activités qui ne relèvent pas de la loi du 12 juillet 1983 relative aux activités privées de sécurité comme la formation ou les installateurs de matériels électroniques (à l'exception de la télésurveillance).

Cet amendement vise donc à préciser les activités visées par les dispositions de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 qui doivent être représentées au sein du CNAPS.